



RÉGIME FISCAL DES TRUSTS EN France

[Vers une extinction programmée du trust ?](#)

5^{ème} Mise à jour du 15 aout 2011

Article 14 de la loi de finances rectificative 2011

[N°2011-900 du 29 juillet 2011](#)

Patrick Michaud, avocat

patrickmichaud@orange.fr

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-11 du 29 juillet 2011 a créé un nouveau système d'imposition des trusts étrangers dont les bénéficiaires ou les constituants, obligatoirement personnes physiques, sont ou étaient des résidents fiscaux de France.

La bonne application de cette nouvelle réglementation est d'abord fondée sur la déclaration d'existence des trusts à l'administration fiscale française et ce sous la seule responsabilité administrative et financière du trustee dénommé administrateur du trust

Dans le droit fiscal français, la responsabilité **directe** d'un administrateur est une notion nouvelle alors qu'elle existe dans un certains nombres d'états étrangers amis.

La nouvelle législation fiscale permet par ailleurs de régulariser **sans conséquences rétroactives pour les donations et décès antérieurs à la publication de la loi**, les trusts ce qui pourra permettre une utilisation intelligente et fiscalement régulière de certains trusts étrangers.

Le trust est fréquemment utilisé, dans le monde anglo-saxon, souvent pour transmettre un patrimoine, notamment des parts d'une entreprise familiale, en en assurant le maintien dans le cercle familial sur plusieurs générations alors qu'un « vrai » legs permettrait notamment aux légataires d'aliéner les biens.

Mais dans le droit civil le trust n'est pas reconnu et est même interdit dans le cadre de l'[l'article 1130 du code civil](#), promulgué par la loi du 7 février 1804, qui proscrit les pactes de successions futures

Cependant un petit nombre de résidents français ont constitué des trusts non-résidents en France dans un but d'évasion fiscale, de même des non résidents ont acquis des immeubles en France sous couvert de trusts

L'objectif du législateur français est de percer le voile du trust et de limiter voir d'empêcher son utilisation en soumettant le trustee à de lourdes obligations administratives et financières et dans certaines situations les actifs des trusts à des impositions spécifiques

Une analyse d'impact de la loi nouvelle ne pourra que confirmer le très faible intérêt d'utilisation de trusts dynastiques ou d'accumulations compte tenu de l'énorme cout fiscal : une taxe annuelle de 0,5% et une taxe de décès due à la date du décès du constituant de 60%

et ce sans compter sur la taxe de 60 % due dans toutes les situations patrimoniales lors du décès du constituant si le trust a été constitué par un constituant résident fiscal en France après le 11 mai 2011.

L'ABSENCE DE DÉFINITION FISCALE DU TRUST EN DROIT FRANÇAIS	3
<i>En droit fiscal, le trust était soumis au pragmatisme administratif</i>	<i>4</i>
▪ Une législation disparate	4
▪ . Une doctrine et jurisprudence prétorienne	5
<i>Au niveau de la doctrine</i>	<i>5</i>
<i>Au niveau de la jurisprudence</i>	<i>5</i>
LE TRUST DANS LA LOI FISCALE NOUVELLE	7
I -.UNE DEFINITION DES TRUSTS POUR LA FISCALITE FRANÇAISE	7
<i>Vers une extinction programmée du trust</i>	<i>7</i>
<i>La définition fiscale du trust.....</i>	<i>8</i>
▪ Les quatre conditions cumulatives	8
▪ La définition d'un bien ou d'un droit situé en France	9
<i>La définition du trust dans la convention de la HAYE</i>	<i>10</i>
<i>Définition du trust dans le cadre de la taxe de 3%.....</i>	<i>10</i>
<i>Définition du trust dans le cadre de la prévention du blanchiment</i>	<i>11</i>
<i>Les définitions du constituant</i>	<i>11</i>
<i>Définition du bénéficiaire</i>	<i>12</i>
<i>Définition de l'administrateur</i>	<i>12</i>
II LES OBLIGATIONS DU TRUSTEE	12
<i>II/A Les obligation de disclosure</i>	<i>13</i>
▪ Qui est le déclarant ? Le trustee	13
▪ Quels sont les trusts à déclarer ?.....	13
▪ La définition d'un bien ou d'un droit situé en France	13
▪ Les éléments à déclarer	14
▪ La déclaration d'existence:	14
▪ La déclaration de la taxe spéciale sur les trusts.....	14
▪ Sanction (s) en cas de défaut de déclaration.....	14
▪ Responsable du paiement de l'amende	15
<i>II/B L'obligation de payer la taxe annuelle sur les trusts</i>	<i>15</i>
<i>II/C L'obligation de payer le droit « ad hoc » dû au décès du constituant</i>	<i>15</i>
<i>II/D L'obligation de répondre à une demande de renseignement</i>	<i>16</i>
III L'IMPOSITION DU REVENU DU TRUST	16
IV L'IMPOSITION ANNUELLE DES ACTIFS DU TRUST DU VIVANT DU CONSTITUANT	16

Le 1^{er} principe : l'assujettissement du constituant à l'impôt français sur la fortune17

- Le constituant, personne physique, est le redevable légal de l'ISF17
- Une exception pour les trusts caritatifs ou assimilés17
- Maintien des qualifications fiscales des actifs17

Le 2^{ème} principe : un prélèvement spécifique sur le capital des trusts 18

- Le cumul éventuel avec l'ISF 18
- **a) le redevable légal du prélèvement : le constituant ou le bénéficiaire, personne physique18**
- **b) Le redevable réel du prélèvement spécial : le trustee.....19**
- **c) L'assiette du prélèvement spécifique sur les trusts19**
- **L'assiette : l'assiette « brute » de l'ISF minorée des actifs imposables à l'ISF régulièrement déclarés.....19**
 - a) L'assiette théorique et territorialité19
 - b) L'exonération des biens taxables à l'ISF régulièrement déclarés..... 20
- **Le taux du prélèvement21**
- **Exceptions au prélèvement21**
 - La condition générale : Un traité d'assistance administrative21
 - Les trusts de pensions d'entreprises21
 - Les trusts dont les bénéficiaires exclusifs sont des trusts caritatifs21
- **La question du cumul avec la taxe de 3%21**

V L'IMPOSITION DES ACTIFS DU TRUST AU DECES DU CONSTITUANT..... 22

- **Les principes généraux.....22**
- **Le fait générateur de l'impôt est le décès du constituant22**
- **La règle de territorialité applicable22**
- **La révision de la règle de présomption de propriété.....23**
- **Les tarifs applicables: le tarif de droit commun et le tarif « ad hoc ».....23**
 - i) Si la qualification de donation ou de succession s'applique : le tarif de droit commun s'applique 23
 - ii) Si la qualification de donation ou de succession ne s'applique pas : le tarif « ad hoc » s'applique. 24
 - iii) Le cas du trustee soumis à un état non coopératif 24
 - iv) si le constituant est établi en France 25
 - v) Tableau synthétique 25
 - vi) Exemples d'application du tarif : 26

Qui est responsable du paiement des droits de succession ou donation? 26

III- VERS LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT27

IV- L'ENTRÉE EN VIGUEUR : PAS DE RAPPEL POUR LE PASSÉ27

L'ABSENCE DE DÉFINITION FISCALE DU TRUST EN DROIT FRANÇAIS

Les **trusts**, institutions très répandues en droit anglo-saxons, n'ont **pas d'existence légale en France**.

Certes, le régime de la **fiducie**, introduit dans notre législation par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 s'en rapproche par certains aspects.

En effet, aux termes de l'article 2011 du code civil, la fiducie se définit comme « *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires* ».

Il y a là une logique très proche de celle qui régit le trust. Mais ce régime s'en distingue également sur plusieurs points importants.

En particulier, la fiducie doit être établie par la loi ou par contrat, de manière expresse. En outre, le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire, cette nullité étant d'ordre public.

Enfin, la fiducie est parfaitement et dans tous les cas transparente du point de vue fiscal.

En droit fiscal, le trust était soumis au pragmatisme administratif

Traditionnellement, l'administration et de nombreux praticiens s'attachaient au principe de la propriété apparente c'est-à-dire que le trustee était assimilé à un propriétaire apparent

Certains ont essayé d'assimiler le trust à la fiducie du droit français, créée en 2007 et inspirée des trusts, mais la contrat français de fiducie se distingue fondamentalement du trust par le fait qu'il s'agit, en principe, d'un contrat, accepté par le bénéficiaire et par l'interdiction, qui est d'ordre public, des contrats de fiducie procédant d'une intention libérale au profit du bénéficiaire (article 2013 du code civil).

▪ Une législation disparate

C'est ainsi que les trusts sont soit nommément cités soit cités sous le titre « d'entités ou d'organismes » ainsi

- l'article 120 du code général des impôts (CGI) qualifie, en son 9°, de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère les « *produits des " trusts " quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts* ».

- l'article 238 bis-0 I du même code pose les conditions dans lesquelles les résultats provenant de la gestion ou de la disposition d'actifs transférés hors de France et notamment ceux placés dans un trust, sont intégrés dans le résultat imposable.

- L'article 990 D précise que les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

- De même l'article 244 bis A soumet au régime des plus values immobilière « Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France »

¹ Voir le texte Sénat n° 178 (2004-2005), le rapport n° 11 (2006-2007) de M. Henri de Richemont, fait au nom de la commission des lois ainsi que le compte-rendu des débats du Sénat du 17 octobre 2006. Le régime de la fiducie fait l'objet du titre XIV du livre III du code civil.

En l'état du droit antérieur au vote de la loi, un total pragmatisme régnait et dans un, nombre, certainement faible de situation, le trust était utilisé alors comme un véhicule d'évasion fiscale.

De fait, cette absence de droit écrit a abouti à une jurisprudence au cas par cas, peu sécurisante tant pour l'Etat que pour les utilisateurs officiels de ces structures

▪ . Une doctrine et jurisprudence prétorienne

Au niveau de la doctrine

Dans un premier temps, l'administration a essayé d'utiliser la traditionnelle doctrine la propriété apparente en imposant le trustee en sa qualité de propriétaire apparent. L'administration est fondée à tenir pour **propriétaire véritable** d'un bien celui qui apparaît comme tel aux yeux des tiers, en vertu de clauses formelles de titres, de la loi ou de ses agissements mais elle s'est vite heurté à la qualification juridique du trust

. Droit de mutation et propriété apparente 7 A 23 du 10 septembre 1996

De même, en matière de détention indirecte d'immeuble, la doctrine administrative précisait que la loi en matière successorale ou d'ISF visait la détention par l'intermédiaire « d'actions ou parts de personnes morales, et des droits détenus dans des organismes qui ne sont pas dotés de la personnalité morale en France (trusts, fondations étrangères...). À cet égard peu importe la forme de la personne morale ou de l'organisme en cause. »

Documentation administrative 7S213 § 16

Au niveau de la jurisprudence

Plus précisément, en matière fiscale, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est, jusqu'à présent, établie par défaut, en rattachant les effets concrets de chaque trust dont elle a eu à examiner une affaire, à une catégorie du droit national pour lui appliquer la législation idoine.

Cela se vérifie tant pour les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) que pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

1. En matière de DMTG (droits de mutation à titre gratuit)

Les incertitudes sur les modalités de taxation concernent principalement les trusts irrévocables. En effet, dans le cas d'un trust révocable, on ne saurait considérer que les biens ont quitté le patrimoine du défunt ou du donateur. Dès lors, les modalités d'imposition de droit commun en matière de succession et de donation s'appliquent normalement en l'état actuel du droit.

En revanche, les **trusts irrévocables** apparaissent, *a priori*, **plus ambigus en termes de droit de la propriété.**

A cet égard, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt ²en date du 15 mai 2007, que les bénéficiaires désignés d'un trust « **ont acquis [la] propriété [des biens portés par un trust] à la clôture du trust provoquée par [le] décès [de son constituant qui s'était défait irrévocablement de la propriété desdits biens]** », ce qui caractérise « **une mutation à titre gratuit ayant pris effet au jour du décès du constituant et non au jour de la constitution du trust** ». Par cet arrêt, la Cour a **permis la taxation de ladite mutation**, qu'elle s'est d'ailleurs bien gardée de qualifier de succession, ni de donation.

² [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 15 mai 2007, 05-18.268](#)

Mais, même si le droit existant a trouvé à répondre à cette situation particulière, il peut demeurer des situations plus confuses dans lesquelles ni les dispositions actuelles relatives aux successions, ni celles traitant des donations ne trouveraient à s'appliquer de manière évidente. Ainsi, même dans le cas précité, la Cour de cassation ne paraissait pouvoir se référer explicitement ni au régime des donations, la mutation prenant effet lors du décès, ni au régime des donations, en l'absence d'acceptation des donataires et de transmission des biens à ces derniers à la date où le trust était devenu irrévocable.

2. En matière d'ISF : un montage fiscal d'optimisation agressive.

L'état du droit, qui résulte des solutions dégagées par des jurisprudences récentes³, aboutit :

- à exclure le rattachement des biens placés dans le trust au patrimoine du bénéficiaire lorsque l'administration n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il détient des droits réels sur ces biens

Ainsi, **[une décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 4 mai 2004](#)** a considéré que s'agissant d'un trust discrétionnaire et irrévocable, il appartient à l'Administration de prouver que le bénéficiaire des produits d'un trust a des droits sur le capital duquel ils proviennent, représentant une valeur patrimoniale, et susceptibles d'entrer à ce titre dans le patrimoine ISF.

« la perception de revenus annuels provenant de deux trusts de droit américain ne suffit pas à faire peser sur leur bénéficiaire une quelconque présomption de propriété sur des valeurs mobilières, dès lors que l'administration fiscale n'apporte aucun élément sur la consistance des actifs sous-jacents auxdits trusts, ni la preuve que le bénéficiaire des revenus a des droits réels représentant une valeur patrimoniale. Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'assujettir à l'impôt de solidarité sur la fortune en raison de sa qualité de bénéficiaire desdits trusts ».

– A rattacher les biens placés dans le trust au patrimoine du constituant lorsqu'il s'agit d'un trust révocable et que l'acte de trust permet au constituant de rentrer en possession de biens placés dans le trust à tout moment.

Par ailleurs, dans un arrêt en date du **31 mars 2009 N° 07-20219**⁴, la Cour de cassation a jugé que « le constituant d'un acte de trust doit être considéré comme ayant un droit de jouissance et de disposition sur les biens objets du trust lorsque l'acte prévoit :

« - que du vivant du constituant les trustees devront détenir les biens dans le trust à son bénéfice et lui payer les revenus en provenant ainsi que tout montant du principal, le cas échéant, sans limitation de montant, qu'il pourra demander à tout moment par écrit ;

« - que le constituant peut révoquer la convention à tout moment et rentrer en possession des biens confiés, ou exiger que tout ou partie du portefeuille soit liquidé, pour en percevoir le prix, ou même que les titres lui soient remis.

« Les biens objets du trust doivent alors être inclus dans l'assiette de l'ISF du constituant ».

En somme, lorsque le trust est révocable et non discrétionnaire, les biens qui en sont l'objet doivent être compris dans le patrimoine taxable du constituant, n'étant alors pas réellement dessaisi de ses biens.

³ (1) Jugement du TGI de Nanterre du 4 mai 2004 s'agissant du bénéficiaire et arrêt de la Cour de Cassation du 31 mars 2009 s'agissant du constituant

⁴ **[Cour de cassation chambre commerciale 31 mars 2009 N° 07-20219](#)**

En pratique et a contrario, ces solutions jurisprudentielles, dont la logique n'est pas contestable à l'égard de notre droit, conduisent à ne rattacher les actifs ni au patrimoine du bénéficiaire, ni à celui du constituant dans le cas d'un trust irrévocable et discrétionnaire.

Il en résultait un état du droit ouvrant des possibilités importantes d'évasion fiscale, y compris au titre de biens dont le constituant ne se dessaisit en réalité pas mais conserve la propriété réelle au travers de conventions avec l'administrateur du trust dissimulées à l'administration.⁵

En matière d'ISF, la jurisprudence reste relativement éparse et moins favorable à l'administration fiscale.

Il en résulte que le bénéficiaire d'un trust discrétionnaire ne dispose pas sur les actifs mis en trust d'un droit de propriété taxable à l'ISF car il ne dispose d'aucun droit réel sur les biens mis en trust, gérés exclusivement par le *trustee* - ce dernier décidant seul de la distribution des revenus.

La taxation reposait donc assez largement sur un examen au cas par cas des actes de trust. Dès lors, en l'absence de règle d'imposition précise en droit français, **il apparaissait possible de recourir à des trusts irrévocables et discrétionnaires à des fins d'optimisation fiscale** agressive : en particulier, des constituants ou des bénéficiaires pourraient conserver, en pratique, la maîtrise des actifs du trust au travers de montages complexes ou de lettres confidentielles autorisées par certains Etats tout en paraissant avoir aliéné leur patrimoine du point de vue des autorités françaises.

En droit fiscal, le trust n'avait pas de définition égale et est soumis au pragmatisme administratif et jurisprudence prétorienne. Les modalités d'impositions, non définies par l'administration variaient suivant la nature des trusts et suivant les tribunaux. Il n'existait aucune règle généralisée

LE TRUST DANS LA LOI FISCALE NOUVELLE

La loi nouvelle propose de répondre au flou et aux lacunes des dispositions législatives actuelles visant les trusts en matière fiscale.

La loi applique aux trusts un régime spécifique pour ce qui concerne tant les droits de succession et de donations (DMTG) que l'impôt français sur la fortune (ISF). En outre, des obligations déclaratives spécifiques sont prévues afin d'assurer l'effectivité de ces mesures.

Cette définition est uniquement une définition fiscale qui s'applique à l'ensemble des impôts visés dans le Code Général des Impôts (CGI).

Le nouvel article 792-0 *bis* CGI n'a donc pas vocation à s'appliquer dans un autre domaine que le droit fiscal français.

I -.UNE DEFINITION DES TRUSTS POUR LA FISCALITE FRANÇAISE

Le législateur a fiscalisé en France **certaines trusts étrangers** quelle que soit sa juridiction régulatrice, quelle que soit sa nature **toutefois ce trust légalisé doit se soumettre à plusieurs conditions.**

Vers une extinction programmée du trust

Une analyse d'impact de la loi nouvelle ne pourra que confirmer le très faible intérêt d'utilisation de trusts dynastiques ou d'accumulations compte tenu de l'énorme coût fiscal : une taxe annuelle de 0,5% et une taxe de décès de 60% due à la date du décès du constituant et ce sans compter sur la taxe de 60 % due dans toutes les situations patrimoniales lors du

⁵ [Lire le Rapport MIGAUG CARREZ sur la fraude fiscale au travers des trusts](#)

décès du constituant si le trust a été constitué par un constituant résident fiscal en France après le 11 mai 2001.

La mise en application de cette politique de restriction est confirmée par les sévères obligations de responsabilité administratives et financières des trustees.

Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que ce texte annonce l'extinction programmée des trusts ayant un lien territorial avec la France.

La définition fiscale du trust

La loi nouvelle insère dans le CGI un nouvel article 792-0 bis, définissant les trusts au regard du droit fiscal français.¹

Aux termes de ce nouvel article, et **pour l'application du CGI dans son ensemble** et non uniquement aux impositions visées par la loi

Le législateur de juillet 2011 a défini fiscalement le trust de la façon suivante.

On entend par trust :

« l'ensemble des relations juridiques créées, dans le droit d'un Etat autre que la France, par une personne, qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».

[« Le trust de l'article 792 O bis » cliquer](#)

▪ **Les quatre conditions cumulatives**

A) Caractéristique juridique du trust fiscal

L'article 792-O bis I du CGI définit le trust fiscal de la façon suivante, le trust est :

- L'ensemble des relations juridiques- créées dans le droit d'un Etat autre que la France
- par une personne qui a la qualité de constituant
- sous le contrôle d'un administrateur,
- dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé »

Cette définition est très large et pour certains commentateurs va bien au-delà d'une analyse traditionnelle classique, les fondations sont visées et certains se demandent si les contrats d'assurance non résidents le seraient aussi ?

B) Caractéristique de l'objectif économique du trust fiscal

Toutefois, la loi ne vise que l'ensemble des relations juridiques « créées par acte entre vifs ou à cause de mort » ce qui exclut l'ensemble des autres trusts à vocation économique, sociale etc.

L'objectif de la fiscalisation du trust vise donc uniquement : le trust patrimonial de distribution ou d'accumulation

C) Caractéristique territoriale (la règle des 3D)

La loi s'applique si :

1. -le constituant a son domicile fiscal en France ou
2. -un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou
3. -**un bien ou un droit** est situé –domicilié-en France

Le champ d'application, tel qu'il est défini par la loi, est donc extrêmement large et comprend donc tous les trusts même caritatifs qui ont une attache avec la France alors même qu'ils ne pourraient être soumis à aucune imposition

▪ **La définition d'un bien ou d'un droit situé en France**

Les mots « bien ou droit » sont des mots communs sans signification juridique spécifique: un bien peut être un immeuble, un meuble, une œuvre d'art, une valeur mobilière mais dans ce cas, une valeur mobilière étrangère dont le teneur de compte réside en France est elle « située » en France ?

De même, une valeur mobilière de sociétés françaises sous un compte situé à l'étranger est elle un « bien situé en France » ?

En ce qui concerne un droit, tous les droits sont ils compris dans cette définition notamment le droit moral sur un œuvre intellectuelle ? ou un droit de vote sur une action situé en France (voting trust)

- La date de la domiciliation dépend de l'imposition concernée

D) Caractéristique des impôts visés

1. Il s'agit d'abord des droits de donation entre vifs et des droits de succession
2. Il s'agit aussi de l'impôt sur la fortune

La loi nouvelle fait donc entrer le trust dans le droit fiscal commun des mutations à titre gratuit

-Soit par donation

_Soit par succession

- ou/et conservation des actifs du trust

et de l'impôt sur la fortune et ce sans considération pour sa nature irrévocable ou non,

Deux nouvelles taxes ont ainsi été créées :

- -La taxe annuelle spéciale sur les trusts
- -Le droit ad hoc au décès du constituant

La définition du trust dans la convention de la HAYE

La définition reprend celle figurant à **l'article 2 de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance**, qui n'a pas été ratifiée par la France

La définition de la convention de La Haye	La définition du Trust de l'article 792 O bis
<i>Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé</i>	On entend par trust : « l'ensemble des relations juridiques créées, dans le droit d'un Etat autre que la France, par une personne, qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».

Cette définition établit par l'article 14 de la loi n'aboutit donc pas à créer les trusts en droit français mais d'abord et uniquement à permettre la qualification de structures étrangères de trust au regard du droit fiscal français.

Par ailleurs, cette définition est suffisamment large et imprécise pour inclure des entités juridiques dont la finalité économique est proche de celle des trusts notamment les fondations ou anstalt

Définition du trust dans le cadre de la taxe de 3%

Le bulletin officie n° **BOI 7Q 1 08** a proposé une définition du trust dans le cadre de l'application de la taxe de 3% à laquelle les personnes morales et les entités –dont les trusts font partie–qui possèdent des immeubles en France sont assujetties sous certaines conditions si elles ne révèlent pas l'identité des personnes physiques propriétaires ultimes

L'administration a ainsi précisé que

§17. »Le « trust » est une relation juridique créée par une personne (le constituant) à l'effet de placer des biens sous le contrôle d'un trustee, dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Un trust se définit par rapport aux droits et obligations exercés sur les actifs par le trustee, droits et obligations qui figurent dans l'acte constitutif du trust.

Sont réputés « membres » du trust les constituant(s), trustee(s) et bénéficiaire(s), y compris les attributaires en capital ».

Définition du trust dans le cadre de la prévention du blanchiment

Dans le cadre de la prévention du blanchiment, l'article R 561-3 du CMF définit la notion de trust, pour la connaissance du bénéficiaire effectif de la manière suivante lorsque un client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Les définitions du constituant

Si la définition fiscale du Trust s'applique pour l'ensemble du code des impôts alors que la définition du constituant ne s'applique qu'en matière successorale et d'ISF c'est-à-dire pour des personnes physiques

La limitation de la portée de cette définition à l'application des dispositions relatives aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur la fortune vise à ne pas faire obstacle à l'application des dispositions de fiscalité des entreprises (et, en particulier, à celles de l'article 238 bis-0, I du CGI) dans le cas où le trust est créé par une entreprise pour son compte propre.

i) Définition du constituant initial

L'article 792-0 bis. – I. – 2 du CGI définit, dans le cadre du titre IV du CGI sur les droits d'enregistrement et assimilés, et uniquement dans ce cadre, le constituant du trust comme:

- soit la personne physique qui l'a constitué,

- soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

Cette dernière mention vise à permettre à l'administration de juger de la réalité du montage du trust afin de déterminer, le cas échéant, l'identité du mandataire réel du trust.

ii) Définition du constituant fiscal

Par ailleurs, le texte définit un « **constituant fiscal** », autre que le constituant initial, afin de permettre l'application du droit au fil des mutations successives. Ainsi, **le bénéficiaire**

d'un trust dont le constituant originel est décédé est fiscalement assimilé comme un constituant.

La définition du mot constituant est donc très large car elle peut comprendre les ascendants d'un bénéficiaire actuel.

Définition du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut être une personne physique avec ou sans lien de parenté successorale ou non avec le constituant ou une personne légale (société, organisme, fondation etc.) .Le législateur établit une définition suivant la nature de l'imposition visée.

- Pour les droits de succession et donation

Le bénéficiaire du trust sera en pratique une personne physique, héritier ou légataire, mais le texte prévoit aussi la situation dans laquelle le bénéficiaire ne sera pas une personne physique descendante mais une autre personne quelle soit physique ou légale. Dans ce dernier cas le taux de l'imposition sera de 60 % et en l'état il n'est pas prévu de régime tarifaire particulier suivant la qualité du bénéficiaire.

- Pour l'impôt sur le capital et le nouveau prélèvement spécial sur les trusts

La loi ne s'applique toutefois que si le bénéficiaire est une personne physique.

Le nouvel article 990 J CGI prévoit en effet « **les personnes physiques constituants ou bénéficiaires** d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement spécifique comme il sera analysé plus loin

Seules les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust sont redevables de ce prélèvement spécial et non toutes autres entités privées ou publiques ou personnes morales.

Définition de l'administrateur

En définissant le trustee comme administrateur d'un trust, le législateur supprime donc toute référence à l'ancienne doctrine administrative qui considérait le trustee comme le propriétaire apparent.

Ce changement est important car il permettra aux constituants de changer librement de trustee, toutefois pour que ce changement d'administrateur se fasse sans frottement fiscal il sera, à mon avis, nécessaire, que des modifications de certains textes soient publiées notamment en matière de propriété immobilière

II LES OBLIGATIONS DU TRUSTEE

La loi nouvelle fait rentrer le trust dans le droit fiscal commun des mutations à titre gratuit soit par une donation soit par une succession soit par conservation des actifs du trust
Deux nouvelles taxes ont été créées :

- La taxe annuelle spéciale sur les trusts et
- Le droit ad hoc au décès du constituant

Afin d'assurer le recouvrement des impôts dus sur les actifs du trust ; le législateur a institué des obligations administratives et financières lourdes sur le trustee appelé administrateur

L'obligation de disclosure art 1649 AB.CGI
L'obligation de payer la taxe annuelle sur les trusts Art. 990 J CGI
L'obligation de payer le droit spécial de décès Art792-0 bis II CGI
L'obligation de répondre à une demande d'échange de renseignement

II/A Les obligation de disclosure

Article 1649 AB du CGI

Afin de permettre l'application des règles fiscales nouvelles, **un nouvel article 1649 AB** du CGI impose **de nouvelles obligations déclaratives relatives aux trusts**.

De même, l'article impose au trustee une obligation annuelle d'évaluation des actifs pour asseoir la nouvelle taxe annuelle sur le trust

Le trustee a donc deux obligations de déclarations

- **la déclaration d'existence (article 1649 AB)**
- **la déclaration de la taxe spéciale sur le trust (article 990 J)**

▪ **Qui est le déclarant ? Le trustee**

Selon *l'article 1649 AB CGI*. **l'administrateur d'un trust** dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France, **ou** qui comprend un bien ou un droit qui y est situé, **sera tenu de procéder à des obligations déclaratives au fisc français**.

▪ **Quels sont les trusts à déclarer ?**

L'obligation de déclaration s'étend à **l'ensemble des trusts de l'article 792 O bis** définis ci dessus et notamment si :

- si le constituant est domicilié en France
- si un bénéficiaire est domicilié en France
- si un actif – bien ou droit- est situé en France

Le champ d'application, tel qu'il est défini par la loi, est donc extrêmement large et comprend donc tous les trusts visés par le nouvel article qui ont une attache avec la France alors même qu'ils ne pourraient être soumis à aucune imposition

▪ **La définition d'un bien ou d'un droit situé en France**

Les mots « bien ou droit » sont des mots communs sans signification juridique spécifiques : un bien peut être un immeuble, un meuble, une œuvre d'art, une valeur mobilière mais dans ce cas une valeur mobilière étrangère dont le teneur de compte réside en France est elle située en France ?

De même une valeur mobilière de sociétés françaises sous un compte situé à l'étranger est elle un bien situé en France ?

En ce qui concerne un droit, tous les droits sont ils compris dans cette définition notamment le droit moral sur un œuvre intellectuelle ? ou un droit de vote sur une action situé en France (voting trust)

▪ Les éléments à déclarer

Selon ces dispositions, **l'administrateur d'un trust** dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France, ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé, **sera tenu de faire une déclaration à l'administration fiscale.**

▪ La déclaration d'existence:

Cette obligation porte sur

- La constitution, la modification ou l'extinction du trust ;
- Le contenu de ses termes qu'il convient de comprendre comme le contenu de l'acte de trust et, le cas échéant, des éventuelles stipulations complémentaires régissant le fonctionnement du trust ;
- La valeur vénale au 1er janvier de l'année de certains des biens et droits placés et de leurs produits capitalisés. Les biens et droits devant être déclarés sont ceux entrant dans le champ du nouveau prélèvement sur les trusts

▪ La déclaration de la taxe spéciale sur les trusts

Cette obligation spécifique de déclaration et de liquidation est à la charge de l'administrateur dans les conditions applicables en matière d'ISF (auto-liquidation avant le 15 juin).

Pour le rapporteur de la loi à l'assemblée nationale, Mr Carrez, « *cette obligation déclarative sera, sans doute, souvent théorique. Dans la grande généralité des cas, la déclaration « normale » (soit au titre de l'ISF, soit au titre de la nouvelle déclaration des trusts) sera, en effet, plus favorable (puisqu'elle permettra de bénéficier des règles d'exonération de l'assiette de l'ISF et, éventuellement, de la première tranche de son barème) de sorte que l'on voit mal pourquoi il serait procédé à la déclaration au titre du prélèvement sur les trusts s'il n'est pas procédé à la déclaration du trust et de l'actif correspondant au titre de l'ISF* ».

Un décret fixera les modalités d'application de ce dispositif.

▪ Sanction (s) en cas de défaut de déclaration

[Article 1736 IV bis CGI](#)

Le nouvel article 1736 IV bis CGI ^{III}prévoit des **sanctions aux infractions à ces nouvelles obligations déclaratives.**

IL s'agit d'une amende égale à 10 000 Euros **ou, si ce montant est plus élevé**, à 5 % de l'actif du trust.

Il s'agit là d'un niveau très élevé, correspondant à dix années de prélèvement et portant, de surcroît, sur l'ensemble de l'actif du trust, qu'il soit ou non taxable à l'ISF ou au nouveau prélèvement de l'article 990 J.

Au niveau pénal, certains se demandent si le fait de donner des renseignements non exacts ou de refuser de répondre à une demande de renseignements directs ou indirects pourrait constituer le délit de fraude fiscale prévue par l'article 1741 CGI (cf **C cas, Ch crim, 30 juin 2010, 09-86.249, Inédit**). Une réponse générale est bien entendu impossible à donner mais le fait d'être un non résident ne semble plus être une excuse depuis une

De même, une fraude à la réglementation des droits d'enregistrement peut être poursuivie au pénal.

- **Responsable du paiement de l'amende**

[Article 1754 V Nouveau du CGI](#)

L'article 1754 V Nouveau du CGI précise que l'amende précitée sera due solidairement par l'administrateur, c'est-à-dire le trustee, et par le constituant et les bénéficiaires du trust.

II/B L'obligation de payer la taxe annuelle sur les trusts

[Article. 990 J CGI](#)

La loi crée une taxe annuelle sur les actifs du trust du vivant du constituant. Cette imposition est analysée ci dessous.

L'administrateur du trust doit en effet

a) Déclarer la consistance et la valeur des actifs capitalisés placés dans le trust

b) **acquitter et verser** la taxe annuelle de 0.5% sur les trusts au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année.

Le constituant et les bénéficiaires, sauf si ils ont déclaré le trust à l'ISF, sont solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de l'amende

II/C L'obligation de payer le droit « ad hoc » dû au décès du constituant

Article 792-0 bis II du CGI

Sans clairement le préciser, le législateur a créé un nouveau droit que nous appellerons droit ad hoc de décès et qui vise à taxer les trusts non directement ou immédiatement successoraux

Si les actifs placés dans un trust sont transmis globalement à des bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou si ils restent dans le trust après le décès du constituant que les biens soient transmis au décès du constituant ou à une date postérieure.

Ils sont soumis à un droit spécial de décès dont le taux est de 45% ou de 60% qui doit être acquis et verser par le trustee comme cela sera analysé ci-dessous.

II/D L'obligation de répondre à une demande de renseignement

Article 26 convention modèle OCDE

Dans le cadre des clauses d'échanges de renseignements prévus par les traités fiscaux, le trustee a en principe l'obligation de participer à l'échange de renseignements et ce conformément à l'article sur l'échange de renseignements prévus dans la quasi-totalité des traités fiscaux

La tribune EFI sur l'échange de renseignements

III L'IMPOSITION DU REVENU DU TRUST

Le trust n'est pas une entité fiscalement transparente

Le nouveau texte limite l'imposition seulement aux produits **distribués**, donc permet d'exonérer les produits réinvestis dans le trust

L'article 120 §9 nouveau CGI précise en effet

Sont considérés comme revenus au sens du présent article :

« 9° Les produits **distribués** par un trust défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ; »

Il convient toutefois de noter que l'imposition des produits capitalisés resterait possible dans un cas particulier, si le trust est soumis à une fiscalité privilégiée au sens fiscal du terme et ce conformément à l'article 123 bis CGI

IV L'IMPOSITION ANNUELLE DES ACTIFS DU TRUST DU VIVANT DU CONSTITUANT

Tant pour les droits de succession que pour l'impôt français sur la fortune, le législateur a recherché le maillon faible du dispositif d'évasion fiscale. En dehors de toute considération doctrinale ; il demande aux professionnels du trust, c'est-à-dire aux trustees, que la loi française dénomme « administrateurs », de révéler au fisc français l'existence du trust qu'il administre ainsi que l'identité des constituants et bénéficiaires.

Comment vont alors réagir ses professionnels ? Le sujet est suffisamment délicat et polémique pour que chacun suive son éthique.

En tout cas le message est clair ; un fichier des trusts est en préparation comme cela existe en France pour les comptes bancaires nationaux (FICOBA) et non nationaux (EVAFISC).

La propriété des biens au travers d'un trust était ambiguë en droit français notamment au niveau de l'impôt français sur la fortune (ISF).

le législateur propose donc d'une part, de poser un principe général de soumission à l'ISF des biens ou droits placés dans un trust et, d'autre part, de créer un impôt spécifique sur les trusts afin de pouvoir frapper les biens qui n'auraient pas été déclarés à l'administration fiscale au titre de l'ISF.

Il convient de faire attention à ce que ces deux impositions peuvent être cumulables à défaut de **déclaration régulière** des actifs à l'impôt sur la fortune

- Le principe est que l'actif du trust doit être
- soit soumis à l'impôt sur la fortune
 - soit soumis à un prélèvement spécifique sur le trust mais à la condition que le constituant soit une personne physique

Dans les deux situations, la taxation n'est due que si le constituant est une personne physique

Le 1^{er} principe : l'assujettissement du constituant à l'impôt français sur la fortune

Nouvel article 885 G ter

La loi nouvelle complète le CGI sur l'assiette de l'impôt sur la fortune ([cliquer](#)) en ajoutant aux règles d'assiette de l'ISF de nouvelle règle concernant les trusts

Le constituant, personne physique, est le redevable légal de l'ISF

Le nouvel article 885 G ter est ainsi rédigé :

« Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis ».

Le nouvel article 885 G ter ^{IV}CGI prévoit donc que **les biens placés dans un trust, y compris les produits capitalisés, sont inclus dans le patrimoine taxable à l'ISF du constituant (si celui-ci est une personne physique)** et, le cas échéant, du bénéficiaire « *réputé être un constituant en application du II de l'article 79-0 bis* » pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La loi considère donc que le constituant est le propriétaire légal des actifs du trust et ce quel que soit le type de trust : révocable ou non, discrétionnaire ou non.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi nouvelle (article 1649 AB) a créé une obligation de déclaration du trust à la charge du trustee et ce, même dans le cas où le constituant ou le bénéficiaire réputé être un constituant n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine,

En clair, dans toutes les situations, l'administration sera informée des actifs détenus par un trust ainsi que des bénéficiaires et des constituants.

Une exception pour les trusts caritatifs ou assimilés

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- i) Aux trusts irrévocables
- ii) dont **les bénéficiaires exclusifs** relèvent de l'article 795 CGI c'est-à-dire des organisations caritatives et
- iii) dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Maintien des qualifications fiscales des actifs

Par ailleurs, le constituant du trust bénéficie des régimes de faveur prévus en matière d'ISF, la qualification fiscale des biens est donc préservée ; c'est-à-dire que les biens

exonérés en France resteront exonérés même si ils sont placés dans un trust : biens professionnels , œuvres d'art etc.

Notamment l'exonération prévue pour les nouveaux résidents de France qui n'ont pas été domiciliés en France pendant les cinq années précédant leur installation est maintenue. Ces derniers ne sont donc imposables qu'à raison de leurs seuls biens situés en France pendant les cinq années suivant celle de leur installation en France.

Au bout du compte, au vu des règles de territorialité applicables à l'ISF, les biens placés dans un trust dont le constituant est un résident fiscal français seraient taxés quelle que soit leur localisation, de même que les biens situés en France et placés dans un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal français⁶.

Le 2ème principe : un prélèvement spécifique sur le capital des trusts

La loi crée un nouveau prélèvement spécifique sur les trusts prévu au [nouvel article 990 J CGI](#)^v, celui-ci est une imposition prévue afin de « rattraper » des biens ou droits soustraits de l'assiette de l'ISF. Pour le législateur français, Il ne s'agit pas de se lancer dans une définition complexe quant à la propriété réelle des biens logés dans un trust, mais de définir un prélèvement à caractère général, solidairement dû par le gestionnaire, le constituant et les bénéficiaires du trust.

Le cumul éventuel avec l'ISF

Attention, l'impôt sur la fortune et le prélèvement peuvent se cumuler, en effet :

La nouvelle taxe ne sera pas due au titre de la fraction de l'assiette qui aura été retenue dans l'assiette de l'ISF d'un constituant, ou bien qui aura été déclarée par le trustee (voir ci-après) et qui ne serait pas imposable à l'ISF.

Au bout du compte, **ce nouveau prélèvement sur les trusts s'analyse donc comme une imposition alternative à l'ISF, frappant les biens ou droits qui n'auraient pas été régulièrement déclarés à l'administration.**

Toutefois, la taxation à l'ISF de biens n'est libératoire du prélèvement sur les trusts que lorsqu'elle résulte d'une [déclaration régulière spontanée du contribuable concerné](#) et non dans le cas où elle résulterait d'un rehaussement d'impôt à l'initiative de l'administration.

De manière générale, s'il est logique de fixer de manière précise le régime de cette nouvelle imposition, il est à noter qu'il n'existe pas de cas dans lesquels le prélèvement sur les trusts sera plus favorable que le règlement de l'ISF, lequel aboutit à l'exonération du nouvel impôt. La nouvelle taxe vise donc bien, en priorité, à frapper plus facilement des biens non déclarés et logés à l'étranger dans des trusts.

- **a) le redevable légal du prélèvement : le constituant ou le bénéficiaire, personne physique**

[Le nouvel article 990 J CGI prévoit que :](#)

⁶ A l'exception des biens financiers, exonérés en vertu de l'article 885 L du code général des impôts.

Seules les personnes physiques constituantes ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis CGI sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé de l'impôt sur le capital (ISF)

Seules les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust sont redevables de ce prélèvement spécial et non toutes autres entités privées ou publiques ou personnes morales.

▪ **b) Le redevable réel du prélèvement spécial : le trustee**

Si l'article 990 J prévoit que les redevables légaux du prélèvement sur les trusts seront les « **personnes physiques, constituants et les bénéficiaires d'un trust** »

En pratique, le redevable réel, de facto, sera le trustee car la loi précise en effet :

- d'une part, **les obligations déclaratives imposées au trustee** qui devra déclarer « La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust ».
- d'autre part, la loi dispose que le trustee administrateur « **devra acquitter et verser** » le prélèvement au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. et pour la première fois le 15 juin 2012.

A défaut, le constituant et les bénéficiaires, sont solidairement responsables du paiement du prélèvement sauf si le trust a été régulièrement déclaré à l'ISF par le constituant ou bien régulièrement déclaré par le trustee dans le cadre de son obligation générale de déclaration (cf. plus haut).

▪ **c) L'assiette du prélèvement spécifique sur les trusts**

L'article 990 J du CGI crée ainsi **un impôt spécifique frappant les biens placés dans des trusts et qui n'auraient pas été RÉGULIÈREMENT déclarés au titre de l'ISF.**

Le prélèvement annuel sur les trusts a pour objet principal de se substituer à l'ISF en sanctionnant comme une majoration spécifique de droits aurait pu également le faire le défaut de révélation au titre de l'ISF des biens placés dans un trust. Il en résulte une assiette originale.

▪ **L'assiette : l'assiette « brute » de l'ISF minorée des actifs imposables à l'ISF régulièrement déclarés**

a) L'assiette théorique et territorialité

L'assiette du prélèvement sur les trusts est :

Ce prélèvement sera assis sur la valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année de :

Pour les constituants et bénéficiaires résidents fiscaux français sur :

- **l'ensemble des biens** situés en France et hors de France, y compris les produits capitalisés placés dans le trust

Pour les constituants et bénéficiaires non-résidents sur :

- les seuls biens et droits placés dans le trust et **situés en France** autres que les placements financiers au sens de l'assiette de l'ISF, c'est à dire principalement les placements en valeurs mobilières cotées ou non cotées ainsi que des produits capitalisés

Le texte soumet donc à la taxe les trusts qui possèdent directement ou indirectement des immeubles en France.

Il s'agit donc de la **même assiette que pour l'ISF au titre des biens ou droits détenus au travers de trusts, à laquelle, toutefois, ne s'appliqueront pas les exonérations résultant de la nature des biens** c'est-à-dire notamment œuvres d'art et biens professionnels.

Cette assiette correspond à celle résultant des règles de territorialité de l'ISF. Les exonérations applicables en matière d'assiette de l'ISF (en particulier, les exonérations dépendant de la nature des biens) ne seront, en revanche, pas applicables s'agissant du prélèvement sur les trusts dont l'assiette s'apparente à une assiette ISF « brute ».

L'assiette du prélèvement sur les trusts sera évaluée comme en matière d'ISF, à la valeur vénale nette des biens au 1^{er} janvier.

b) L'exonération des biens taxables à l'ISF régulièrement déclarés

Le prélèvement sur les trusts ne sera pas dû à raison de la fraction de l'assiette :

- retenue dans l'assiette de l'ISF d'un constituant ;
- déclarée dans le cadre de la nouvelle déclaration spécifique des trusts et non taxable à l'ISF.

En d'autres termes, le prélèvement n'a vocation à frapper que des biens qui n'auront pas été régulièrement déclarés à l'administration.

Compte tenu de cette intention, il conviendra d'interpréter les dispositions proposées :

- d'une part, comme n'excluant de l'assiette que les biens inclus dans le patrimoine taxable au titre de l'ISF déclaré spontanément par lui à l'exclusion, donc, des cas où la taxation résulte de la révélation postérieure de l'existence du trust;
- d'autre part, comme excluant de l'assiette les biens des trusts régulièrement déclarés et non taxables à l'ISF, y compris lorsqu'ils ne seraient pas soumis à cet impôt à raison de ses règles de territorialité c'est-à-dire dans le cas de biens situés hors de France d'un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal français.

Ce prélèvement vise, en pratique, à « rattraper » des patrimoines n'ayant pas été déclarés pour une imposition à l'ISF.

En effet, toutes les personnes physiques ont intérêt à déclarer les biens ou droits logés dans des trusts à l'administration fiscale dans le cadre d'une déclaration d'ISF car :

- d'une part, l'assiette de l'ISF est plus étroite, du fait de l'exonération de certains biens (biens professionnels, œuvres d'art, etc.);
- d'autre part, le taux de l'ISF n'est, par construction, jamais supérieur à celui du prélèvement sur les trusts.

Le nouveau prélèvement s'appliquera donc lorsque ces biens, non déclarés, seront « découverts » d'une autre façon par l'administration fiscale. Il y aura donc une certaine suspicion de dissimulation de ces biens.

- **Le taux du prélèvement**

Le prélèvement est égal au taux maximum de l'impôt sur la fortune soit 0,5 % au premier janvier 2012

- **Exceptions au prélèvement**

La loi a prévu plusieurs exceptions mais sous **une condition générale** :

La condition générale : Un traité d'assistance administrative

- L'administrateur du trust doit être soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

L'objectif est clair : **le trustee doit pouvoir être obligé** de répondre aux demandes de renseignements formulés par le fisc français soit dans le cadre des conventions pour éviter une double imposition comportant une clause d'échange de renseignement soit dans le cadre des traités d'échanges de renseignement

Les trusts de pensions d'entreprises

Le prélèvement ne s'applique pas « *aux trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises* ».

Cette exemption vise les trusts créés par des entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés et de leurs anciens dirigeants et salariés. Toutefois, les biens et droits correspondants peuvent entrer, le cas échéant, dans l'assiette de l'ISF des intéressés.

Les trusts dont les bénéficiaires exclusifs sont des trusts caritatifs

La loi exclue expressément les trusts dont les bénéficiaires **exclusifs** relèvent des dispositions de l'article 795 CGI.

L'article 990 J (V) nouveau dispose in fine que :

Le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent **de l'article 795 CGI**.

Une analyse textuelle montre le caractère très restrictif de cette exception à la taxe sur les trusts

Cette exception vise les trusts dits de charité ou d'intérêt général visés par l'article 795 CGI mais elle s'applique que si le ou les bénéficiaires exclusifs peuvent bénéficier de l'exonération prévue par **l'article 795 CGI**

Il s'agit des organismes et établissements publics charitables, des mutuelles et de tous autres organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont notamment affectées à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance

- **La question du cumul avec la taxe de 3%**

L'article 990 D CGI dispose que les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits **sauf exonérations légales**.

La question est de savoir si cette taxe continuera à être exigible en cas de déclaration de trust.

V L'IMPOSITION DES ACTIFS DU TRUST AU DECES DU CONSTITUANT

La loi précise l'état du droit dans les cas où la transmission des biens et droits placés dans un trust constitue, au regard du droit fiscal français, une donation ou une mutation par décès ainsi que les situations qui ne peuvent pas être analysées comme une donation ou une succession.

Depuis le 1er août 2011, les transmissions à titre gratuit provenant d'un trust sont soumises aux règles fiscales françaises des mutations à titre gratuit et ce quelle que soit la nature du trust révoquant ou non, discrétionnaire ou non.

Le fait générateur est

- Soit la donation
- Soit le décès du constituant

Il convient de noter que cette solution écarte implicitement une voie alternative qui aurait été de présumer une donation à la constitution.

Le taux d'imposition : une nouvelle imposition ad hoc a été créée.

▪ **Les principes généraux**

Le nouvel article 792-0 bis II définit le **régime fiscal des trusts en matière de mutation à titre gratuit**.

▪ **Le fait générateur de l'impôt est le décès du constituant**

Le décès du constituant est en principe le fait générateur de l'imposition et ce même si les biens ne sont transmis physiquement et restent dans le trust ;

▪ **La règle de territorialité applicable**

Le texte adapte aux trusts des règles de territorialité applicables aux droits de successions définies **par l'article 750 ter du CGI**.

Il est rappelé que les DMTG⁷ s'appliquent, **sous réserve des rares conventions fiscales applicables en cette matière :**

- Sur les biens français et étrangers des donateurs ou défunts domiciliés fiscalement en France,
- Sur les biens français des donateurs ou défunts non-résidents,
- Sur les biens français et étrangers reçus par les bénéficiaires, héritiers, donataires ou légataires, domiciliés fiscalement en France à la condition qu'ils l'aient été pendant au moins six des dix années précédant celle au cours de laquelle ils reçoivent les biens.

Le nouvel article 750 ter prévoit ainsi que

-Si le constituant est domicilié en France, les droits sont dus :

Sur l'ensemble des actifs composant le trust, quelle que soit leur situation.

⁷ DMTG droit de mutation à titre gratuit

-Si le constituant est domicilié hors de France, les droits sont dus :

- **soit** sur l'ensemble des actifs composant le trust, quelle que soit leur situation, lorsque le **bénéficiaire du trust est domicilié en France au jour de la transmission** et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années ;
- **soit** sur les seuls actifs composant le trust situés en France dans les autres cas.

Cette disposition conditionne l'application des nouvelles règles de taxation des actifs maintenus dans les trusts ou transmis selon des modalités qui ne peuvent être assimilées à une donation ou à une succession.

- **La révision de la règle de présomption de propriété**

[La loi nouvelle complète l'article 752 CGI](#), de manière à étendre la présomption de propriété aux biens ou droits placés dans un trust.

- **Les tarifs applicables: le tarif de droit commun et le tarif « ad hoc »**

La loi nouvelle tout en appliquant les règles fiscales traditionnelles en cas de donation et de succession créé une nouvelle taxe : **la taxe ad hoc en cas de décès d'un constituant d'un trust**

i) Si la qualification de donation ou de succession s'applique : le tarif de droit commun s'applique

Les biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

2) pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés

3) à la date de la transmission

4) pour leur valeur vénale nette à la date de la transmission c'est-à-dire la date de la donation ou du décès du constituant.

L'assiette des droits est intégrée dans la déclaration de successions et rapport nécessaire

La loi nouvelle fait rentrer le trust dans le droit fiscal commun des mutations à titre gratuit soit par une donation soit par une succession. Lorsque la transmission sera réalisée vers un bénéficiaire –descendants ou non- ou vers un groupe de descendants.

Le droit fiscal successoral de droit commun s'appliquera.

Par ailleurs ,aux termes de l'article 792-0 bis, II-2 du CGI, la perception des droits de succession est effectuée en ajoutant la valeur des avoirs placés en trust et reçus par le bénéficiaire au décès du constituant à celle des autres biens qu'il reçoit en tant qu'héritier du constituant et compris dans la déclaration de succession pour l'application des barèmes et pour le calcul des abattements et réductions de droits.

Le rapport fiscal des donations antérieures s'applique aux donations de biens placés dans un trust pour le calcul des droits de mutation ultérieurs.

De même, les donations antérieures réalisées hors trust sont rapportées pour le calcul des droits de mutation perçus à l'occasion d'une transmission ultérieure réalisée via un trust.

ii) Si la qualification de donation ou de succession ne s'applique pas : le tarif « ad hoc » s'applique.

Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les actifs placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession sont **soumis à des droits de mutation ad hoc par décès** dans les conditions suivantes :

a) Si, à la date du décès, la part de l'actif qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire

C'est en principe au bénéficiaire de faire la déclaration et de procéder au paiement des droits.

b) Si, à la date du décès, **une part déterminée** des biens, droits ou produits capitalisés est **due globalement à des descendants** du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès de 45%

Le trustee est responsable du paiement des droits

c) Si les actifs restent dans le trust

La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux *a* et *b* ci-dessus, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit ad hoc par décès au taux de 60%

Le trustee est responsable du paiement des droits.

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux *b* et *c* ci-dessus sont en effet acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant.

À défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits

A défaut, si les actifs restent dans un trust d'accumulation un droit spécifique – intitulé ad hoc par le rapporteur à l'assemblée nationale - s'appliquera

iii) Le cas du trustee soumis à un état non coopératif

Lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777. (60%)

L'article 238-0 A introduit par l'article 22 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative 2009 propose une véritable innovation, à savoir la définition, dans le droit français, des Etats et territoires non coopératifs (ETNC), c'est-à-dire ceux dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développements économiques et qui, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement

Liste française des états non coopératifs pour 2011		
Arrête 14 avril 2011, JO 29 Avril 2011, p.7477		
Anguilla	Guatemala	Niue
Belize	Iles Cook	Panama
Brunei	Iles Marshall	Philippines
Costa Rica	Liberia	Oman
Dominique	Montserrat	îles Turques-et-Caïques
Grenade	Nauru	Saint-Vincent et les Grenadines

ATTENTION Le texte ne vise pas la loi du domicile du trustee mais la loi à laquelle le trust est soumis. Le taux marginal des droits de succession applicables en ligne collatérale et entre non-parents (soit 60 %)

iv) si le constituant est établi en France

Le texte prévoit que le taux de 60%, s'applique **AUSSI dans tous les cas**, si le constituant est fiscalement domicilié en France au moment de la constitution du trust et **lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011**.

v) Tableau synthétique

Ces règles sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-après.

LES TAUX APPLICABLES EN CAS DE TRANSMISSION DANS LE CADRE D'UN TRUST

Sort des actifs au décès du constituant			Taxation
Actif transmis	Part déterminée à un bénéficiaire	Constituant une donation ou une succession	DMTG (1) de droit commun
		Ne constituant pas une donation ou une succession	DMTG(1) par décès de droit commun
	Part déterminée « due globalement » à plusieurs descendants (2°)		45 %
	Autres cas		60 %
Actif demeurant dans le trust après le décès du constituant			60 %
Administrateur du trust relevant d'un ETNC ou constituant domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11 mai 2011 (1)DMTG : droit de mutation à titre gratuit (2) attention une transmission successorale en indivision est elle soumise à cette disposition ??			60%

vi) Exemples d'application du tarif :

Source rapport Carrez AN

Un exemple permettra d'illustrer le fonctionnement de ces nouvelles règles. Soit un trust dont l'actif net (biens, droits et capitalisés qui y sont placés) vaut 1 000 à la date du décès de son constituant :

- un bénéficiaire A enfant du constituant reçoit 100. Il est, par ailleurs, héritier du constituant et les biens reçus du trust s'ajoutent à sa part successorale. La taxation dépend du montant de celle-ci (règles normales de succession),
- un bénéficiaire B sans lien de parenté avec le constituant et qui n'en est pas héritier reçoit 100. Cette somme, minorée de l'abattement de 1 594 euros, est taxée à 60 % (taxation *ad hoc* selon les règles des droits de mutation applicables en fonction du lien de parenté),
- le bénéficiaire A et sa sœur bénéficiaire C reçoivent, **de manière indivise, (cité dans le rapport)⁸** 200. Cette somme est taxée à 45 % (part déterminée due globalement à des descendants),
- les bénéficiaires A et C et leur mère, épouse du constituant, bénéficiaire D, reçoivent de manière indivise, 200. Cette somme est taxée à 60 % (taxation par défaut en l'absence d'autre règle applicable),
- le solde de l'actif, soit 400, demeure dans le trust ou est transmis à un bénéficiaire indéterminé. Cette somme est taxée à 60 % (taxation par défaut en l'absence d'autre règle applicable).

Qui est responsable du paiement des droits de succession ou donation?

En droit fiscal français, le bénéficiaire d'une succession ou d'une donation est le redevable légal des droits à payer, le cas échéant avec solidarité financière entre les héritiers

Dans la situation de l'imposition de la transmission par trust, le législateur a modifié ce principe traditionnel de la fiscalité française en engageant la responsabilité administrative et financière du trustee dans certaines situations prévues par article 792-0 bis nouveau du CGI c'est-à-dire **les situations dans lesquelles le nouveau droit ad hoc de décès est du**

⁸ Nous estimons qu'une indivision successorale ne relève pas du tarif « ad hoc »

Le principe est que les droits ad hoc dus au décès du constituant doivent être acquittés et payés par le trustee.

Dans ces situations, les bénéficiaires sont solidairement responsables du paiement des droits ad hoc lorsque l'administrateur du trust est établi

- soit dans un état non coopératif
- soit dans un état n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement c'est-à-dire notamment la suisse et de nombreux autres États.

III- VERS LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

Pour la première fois, le législateur fait référence au traité d'assistance au recouvrement et ce afin de rendre simplement efficace des mesures contre la fraude et l'évasion fiscale.

Il s'agit aussi et peut être surtout de préparer un filet de protection contre l'application pour le moins généralisée, par la Cour de Justice de l'Union Européenne de la liberté de circulation des capitaux dont le moindre contrôle devient une entrave.

Afin de rendre l'assistance plus efficace et de la faciliter en pratique, des adaptations importantes ont été nécessaires, de sorte que l'abrogation de la directive 2008/55/CE existante sera réalisée le 1^{er} janvier 2012 et remplacée par la **Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010.**

Ainsi, l'article 5§3 lève l'exception du secret bancaire entre les états membres.

IV- L'ENTRÉE EN VIGUEUR : PAS DE RAPPEL POUR LE PASSÉ

La loi prévoit que l'ensemble des dispositions relatives aux DMTG s'appliqueront aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la loi c'est-à-dire à compter du 31 juillet 2011.

¹ « Art. 792-0 bis.

– **I. – 1.** Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

« 2. Pour l'application du présent titre, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

« II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

« 2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

« a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

« b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I annexé à l'article 777 ;

« c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III annexé au même article 777.

« Sans préjudice de l'application de l'article 784 à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779 et 780.

« Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant. À défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

« Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III annexé à l'article 777.

« 3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant **est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la loi N°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011** et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés. » ;

^{II} « **Art. 1649 AB.** – L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

« Il déclare également la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1^o et 2^o du III de l'article 990 J.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

III « **Art .1736 IV bis.** – Les infractions aux dispositions de l’article 1649 AB sont passibles d’une amende de 10 000 € ou, s’il est plus élevé, d’un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. » ;

IV **Art. 885 G ter.**

– Les biens ou droits placés dans un trust défini à l’article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l’année d’imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.

« Les dispositions du premier alinéa ne s’appliquent pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l’article 795 et dont l’administrateur est soumis à la loi d’un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales. » ;

V **Art. 990 J.** – I. – Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d’un trust défini à l’article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 du I de l’article 885 U. **note EFI 0,5% à ce jour**

« II. - Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d’un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, le prélèvement ne s’applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l’article 795 ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d’un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d’entreprises.

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l’article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l’article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n’est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu’ils ont été :

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d’un bénéficiaire pour l’application de l’article 885 G ter et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

« b) Déclarés, en application de l’article 1649 AB, dans le patrimoine d’un constituant ou d’un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l’article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n’est pas redevable de l’impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l’année d’imposition des biens et droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par

l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux *a* et *b* du présent article, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. » ;

@ ETUDES FISCALES INTERNATIONALES 14 AOUT 2011